

Règlement relatif aux commissaires



Interessengemeinschaft für das Windhundrennwesen der SKG
Communauté d'Intérêts pour les Courses de Lériers de la SCS



Toutes reproductions
de ce règlement sont
interdites et nécessi-
tent l'autorisation
de la CICL

Règlement relatif aux commissaires de la CICL (F)

F 1. GÉNÉRALITÉS

F 1.1.

But

Le présent règlement relatif aux commissaires a pour bases les règlements nationaux et internationaux de courses et de coursings de la FCI, de la CICL et des directives correspondantes. Il contient les directives relatives aux observateurs, aux juges et aux jurys pour les courses ainsi qu'aux juges pour les coursings dont l'organisation relève des clubs de la SCS ; il règle les conditions de nomination des observateurs, des jury, des juges, et des candidats à ces fonctions ainsi que la procédure pour devenir jury ou juge.

F 1.2.

Compétence

Les statuts de la CICL régissent les domaines des courses et coursings en Suisse. La CICL est compétente pour

- a) la nomination (voire la destitution) des observateurs, des arbitres, et des juges ;
- b) leur formation et leur formation continue ;
- c) la surveillance et la mise sur pied de cours pour observateurs, s et juges ;
- d) l'établissement d'une liste de commissaires à l'intention de la SCS et de la CdL de la FCI.

La CICL peut déléguer la formation et la formation continue à des personnes mandatées.

F 2. CANDIDATS-OBSERVATEURS ET CANDIDATS-ARBITRES

F 2.1. Les conditions pour nommer un candidat - observateur ou un candidat - jury

F 2.1.1.

Candidat - observateur

La personne souhaitant devenir candidat - observateur doit être membre d'un club de courses affilié à la CICL.

La première condition pour être nommé candidat est la participation à un cours de formation, en 2 parties, puis de réussir l'examen de capacité pour observateur.

F 2.1.2.

Candidat - Jury pour les courses

La personne souhaitant poser sa candidature à devenir jury doit être membre d'un club de courses affilié à la CICL, bénéficiant d'une formation d'observateur et prouver sa qualité par au moins 15 engagements au titre d'observateur.

Si ces conditions sont remplies, le comité du club de courses peut la proposer au comité de la CICL comme candidat - jury pour les courses.

F 2.1.3.

Candidat - juge pour les coursings

La personne souhaitant poser sa candidature à devenir juge doit être membre d'un club de courses affilié à la CICL, d'un club de race du groupe 10 de la FCI (lévriers) ou d'une autre section de la SCS active dans les coursings et d'avoir participé à cinq coursings au moins au titre de participant, d'observateur de champ ou de chef de coursing, le tout dans les derniers 24 mois avant la nomination de candidat.

Si ces conditions sont remplies, le comité d'un club de courses, d'un club de race du groupe 10 ou d'une section locale de la SCS active dans les coursings. peut la proposer au comité de la CICL comme candidat - juge pour les coursings.

Règlement relatif aux commissaires de la CICL (F)

F 2.2. Epreuves de capacité

Le candidat - juge reçoit, est convoqué par la CICL pour se présenter à une épreuve de capacité qui a lieu au moins 2 fois par an.

F 2.2.1.

Candidat - observateur

Le cours d'observateur, suivi d'un examen à réussir, a lieu chaque année : cet examen porte sur :

- les règlements de courses en vigueur,
- l'organisation de la FCI, de la SCS et de la CICL,
- la connaissance des lévriers en général

F 2.2.2.

Candidat - juge pour les coursings

L'examen de capacité embrasse les domaines suivants :

- les règlements de coursings en vigueur,
- l'organisation de la FCI, de la SCS et de la CICL,
- la connaissance des lévriers en général,
- la connaissance approfondie d'une race de lévriers, au choix,
- détention et soins d'un chien.

F 2.2.3.

Directives générales

Le genre d'examen et les experts sont déterminés par le comité de la CICL.

En cas d'échec à l'examen, il peut être répété une fois, au plus tôt après un délai d'un an, mais au plus tard avant trois ans.

Le candidat a la possibilité de recourir auprès du comité de la CICL contre les décisions des experts. Les décisions du comité de la CICL sont sans appel.

Les candidats - juges pour coursings qui sont déjà brevetés en courses ne subissent l'examen que sur les points spécifiques au coursings (C 2.2.2.).

F 2.3. Stages

F 2.3.1.

Stages d'observateur en courses

Le candidat - observateur, après avoir réussi son examen de capacité, accomplit dix stages à des courses nationales ou internationales en Suisse et cinq d'entre elles doivent être des courses internationales.

Le stage comporte au minimum 15 manches que le chef de courses confirme dans le livret personnel du candidat.

F 2.3.2.

Stages de jurys en courses

Le candidat - jury, après avoir réussi son examen de capacité, accomplit dix stages à des courses nationales ou internationales en Suisse et deux d'entre elles doivent être des courses à CACIL.

Le candidat doit prouver ses stages par inscription dans son livret personnel.

F 2.3.3.

Stages de juges en coursings

Le candidat - juge, après avoir réussi son examen de capacité, accomplit six stages à des coursings nationaux ou internationaux en Suisse ou à l'étranger, dont deux d'entre eux doivent être des coursings à CACIL.

Le candidat doit prouver ses stages ; à cet effet il demandera au juge ou au président du jury un rapport écrit qu'il envoie sans délai au président de la CICL.

Règlement relatif aux commissaires de la CICL (F)

F 2.4. Examen final pour candidat - juge

Après avoir effectuée tous les stages indispensables, le candidat se soumet à un examen final qui a lieu une fois l'an.

Le candidat s'inscrit de lui-même auprès du président de la CICL.

L'examen final ne peut avoir lieu au plus tôt deux ans, au plus tard cinq ans, après sa nomination au titre de candidat. Sur demande écrite du candidat, le comité de la CICL peut accorder une prolongation ; la demande doit cependant être adressée avant la fin du délai de cinq ans.

Dans des cas fondés, le comité de la CICL peut exiger un stage supplémentaire avant d'admettre le candidat à l'examen final.

L'examen final est constitué par une partie théorique et une partie pratique. Le genre et la manière de l'examen ainsi que les experts sont déterminés par le comité de la CICL.

En cas d'échec à l'examen, il peut être repassé une fois, au plus tôt après un délai d'un an, mais au plus tard avant trois ans.

Le candidat a la possibilité de recourir auprès du comité de la CICL contre les décisions des experts. Les décisions du comité de la CICL sont sans appel.

F 2.5. Nomination d'un observateur et d'un arbitre.

F 2.5.1.

Observateur

Après l'accomplissement des dix stages la nomination intervient par une personne mandatée par la CICL avec communication au comité de la CICL.

F 2.5.2.

Arbitre

Après avoir réussi l'examen final, le comité de la CICL décide si le candidat peut être proposé comme jury pour les courses ou juge pour les coursings à l'assemblée des délégués de la CICL qui en décide.

F 3. ARBITRES ET OBSERVATEURS

F 3.1. Devoirs des observateurs

Les devoirs des observateurs sont indiqués tant dans le règlement de la FCI que dans celui de la CICL ; dans ces conditions inutile de le décrire plus avant.

F 3.2. Devoirs des jurys et des juges

Les devoirs des jurys et des juges sont indiqués tant dans les règlements de courses ou de coursings de la FCI que dans ceux de la CICL ; dans ces conditions inutile de le décrire plus avant.

F 3.3. Critères d'incompatibilités

F 3.3.1.

Observateur

Le Lévrier, propriété d'un observateur est autorisé participer à cette course, toutefois l'observateur ne doit pas fonctionner quand la race de son chien court.

F 3.3.2.

Jury

Le lévrier, propriété d'un jury est autorisé participer à cette course, toutefois l'arbitre ne doit pas fonctionner quand la race de son chien court.

Règlement relatif aux commissaires de la CICL (F)

Juge en Cours-
sings

F 3.3.3.

Un juge n'est pas autorisé à officier lorsque son lévrier, ou le lévrier appartenant à une personne faisant ménage commun avec lui est au départ. L'organisateur doit s'assurer du concours d'un juge remplaçant.

F 3.4. Formation continue pour jury

Une fois l'an un cours de formation continue pour jury est mis sur pied . Le jury doit y participer au moins une fois tous les trois ans.. Si un jury n'a pas fonctionné pendant deux ans, il n'est autorisé à exercer sa fonction que s'il a suivi un cours de formation continue.

Les jurys qui ne remplissent pas les critères ci-dessus seront inscrits sur la "liste des jurys hors fonction" et ne sont, dès lors, plus habilités à exercer leur fonction. Pour obtenir une nouvelle autorisation, le jury "hors fonction" doit adresser une demande écrite à la CICL, dont le comité décide quelles conditions (par exemple nouveaux stages) devront être remplies pour redevenir "actif".

F 4. DISCIPLINE UND SANCTIONS

Le comité de la CICL est habilité à prendre des sanctions contre tout observateur, candidat - observateur, jury, candidat - jury, juge ou candidat - juge qui violerait les bases et les directives des règlements, directives, prescriptions et le présent règlement ou dont l'intégrité personnelle et la formation seraient fortement mises en doute par des manquements graves (même hors cynophilie).

Pour être diligentée, la procédure de sanction doit être sérieusement motivée et soigneusement basée sur des faits. Pendant cette procédure et jusqu'à son terme, l'intéressé peut être provisoirement suspendu par le comité de la CICL. Avant la décision finale, l'intéressé a le droit de se faire entendre et, lors de la décision finale, de faire valoir ses droits.

Les sanctions précisent le genre de l'infraction et de l'infraction ainsi que la peine encourue ; elle peuvent consister en :

- a) blâme écrit ;
- b) suspension provisoire de la fonction d'observateur ou de jury ou de juge ;
- c) radiation de la fonction de candidat observateur, d'observateur, de jury ou de juge.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

Le comité de la CICL décide de toute sanction.

Le recours contre une sanction est possible auprès du tribunal d'association de la SCS.

F 5. DISPOSITIONS FINALES

F 5.1.

Ce règlement relatif aux commissaires de la CICL entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

F 5.2.

Toutes les prescriptions de ce règlement s'entendent pour les observateurs, arbitres et juges des deux sexes.

Le comité de la CICL est habilité à considérer des stages ou des cours de formation qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de ce règlement comme valable.

Règlement relatif aux commissaires de la CICL (F)

Les observateurs, les jurys et les juges qui figurent déjà sur la liste des observateurs, des jurys et des juges sont automatiquement reconduits dans leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'assemblée des délégués de la CICL peut apporter des modifications et des compléments à ce règlement, ceux-ci devant toutefois être entérinés par le comité central de la SCS.

Approuvé par l'assemblée des délégués de la CICL le 3 août 2001.

Communauté d'Intérêts pour les Courses de Lévrier de la SCS (CICL)

le président:

la secrétaire:

sign. Dieter Gloor

sign. Regina Moser

Approuvé par le comité central de la SCS Société Cynologique suisse

le président central:

le vice-président:

sign. Peter Rub

sign Dr. Matthias Leuthold

Traduction :

En cas de litige dans l'interprétation,
Le texte allemand original fait foi.